

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 86-381 du 22 mars 1986, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Chaâbet Zn-Nagura) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 5 septembre 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le ministre de l'agriculture le 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh Chaâbet En-Nagura) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès verbal en date du 5 septembre 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le ministre de l'agriculture le 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 86-382 du 22 mars 1986, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Thalatha Ali) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 2 novembre 1981 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le ministre de l'agriculture le 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh

Thalatha Ali) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès verbal en date du 2 novembre 1981 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le ministre de l'agriculture le 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

POMME DE TERRE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mars 1986, fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants ;

Vu le décret n° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif des semences et plants ;

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et la commercialisation des semences et plants agricoles, tel qu'il a été complété par le décret n° 83-6 du 5 janvier 1983 et notamment son article 12 bis ;

Vu le décret n° 80-261 du 26 février 1980, relatif à un catalogue officiel et listes des espèces et variétés des plants agricoles.

Arrête :

Article premier. — Au sens du présent arrêté on entend par semences ou plants de pomme de terre les semences obtenues par multiplication végétative pouvant appartenir aux catégories ci-après :

- Semences ou plants de base (classe super Elite et Elite).
- Semences ou plants certifiées (Classe A et B).

Art. 2. — Les multiplicateurs désireux de produire des plants de pomme de terre doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) Produire dans une aire géographique favorable délimitée en accord avec la direction de la production végétale et les instituts de recherche. Cette aire géographique fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que c'est nécessaire.

b) N'utiliser que des parcelles qui n'ont porté qu'une seule culture de pomme de terre pendant trois ans sauf dérogation spéciale accordée par le ministère de l'agriculture après étude approfondie et absence de tout problème phytosanitaire cité à l'article 5(e).

Art. 3. — Les multiplicateurs doivent présenter une demande d'admission au contrôle sur imprimé officiel qui leur sera fourni par la direction de la production végétale.

Les demandes doivent parvenir à la direction de la production végétale avant le premier novembre de chaque année. Les multiplicateurs seront notifiés avant le premier décembre de l'accord ou du refus de leur demande de multiplication.

Art. 4. — La production de plants certifiés de classe A et B ne peut se faire que dans les conditions ci-après :

a) Toute parcelle destinée à produire des plants certifiés est isolée d'au moins :

— 20 mètres d'une culture de pomme de terre destinée à la consommation.

— Deux rangs vides d'une culture de plants certifiés d'une autre variété. Lorsqu'une parcelle est voisine d'une autre parcelle présentant des dangers de contamination, l'isolement est complété par l'épuration de cette dernière sur une bande parallèle d'une largeur minimale de 20 mètres.

b) L'épuration est obligatoire depuis le début de végétation jusqu'à la destruction des fanes. Les plantes chétives, atypiques, les repousses et plants atteints de maladies à virus, bactériennes, de nématodes et cryptogamiques graves sont arrachées avec leurs parties souterraines.

Si le taux d'épuration dépasse 10% les champs sont refusés.

c) La destruction des fanes par fauchage de sectionnement ou par moyen chimique doit être effectuée selon les instructions annuelles de la direction de la production végétale.

d) Les champs destinés à la production de semences de pomme de terre doivent être protégés systématiquement de point de vue phytosanitaire. Les semences issues des champs de production

doivent être traitées obligatoirement avec des insecticides et fongicides appropriés.

Art. 5. — La production de plants certifiés est soumise à un contrôle sur champs aux moins deux fois au cours de la végétation.

Ce contrôle porte sur le respect des normes ci-après :

a) L'exactitude des déclarations du producteur.

b) L'isolement tel qu'il a été prévu à l'article 4 du présent arrêté.

c) L'aspect culturel : des comptages précis seront faits au cours de la végétation en vue de vérifier la présence de plantes étrangères n'appartenant pas à la variété et de plantes malades.

Les comptages sont effectués au hasard dans la parcelle en nombre suffisant et proportionnel à la superficie.

Chaque opération de contrôle doit concerner un minimum de 1% de la population du champ.

d) La maturité physiologique :

Type de culture	Date limité d'arrachage
Pour une récolte destinée à la culture d'arrière saison	Fin mai
Pour une récolte destinée à la culture de primeur	Fin juin - début juillet

e) Etat phytosanitaire : la production de plants de pomme de terre doit répondre aux normes ci-après :

1) En végétation : La tolérance admise au cours des inspections (en %) est de :

Agents pathogène	Semences	Plants certifiés (classe A)	Plants certifiés (classe B)
Virus total		4	5
Mildiou sur tige		0	0
Mildiou sur feuille		2 (atteinte au 1/3 de la surface)	3 (atteinte au 1/3 de la surface)

2) Sur Tubercules :

Débats dûs	Semences	Pourcentage maximum en poids			
		Plants certifiés (classe A)		Plants certifiés (classe B)	
		à la récolte	au plombage	à la récolte	au plombage
Teigre		—	0	—	0
Galle commune		4	4 1/3 de la surface du tubercule	5	5 1/3 de la surface du tubercule
Galle argentée		2	2	3	3
Pourritures		0	0	1	0
Bessures et difformités		—	1	—	2
Terre et corps étrangers		—	0	—	1
Phizoctone		9	4	10	5
Mildiou		—	0	—	0

3) Sur tubercules et dans le sol :

agents pathogènes	Semences	Plants certifiés (classe A)	Plants certifiés (classe B)
Globodera rostochiensis		0	0
Globodera palida		0	0
Meloidogyne arenaria		0	0
Meloidogyne incognita		0	0
Trichoderus	selon relation avec les viroses		selon relation avec les viroses

Art. 6. — Les plants de pomme de terre doivent être conservés dans des endroits ou locaux permettant :

- a) de limiter les pertes de stockage.
- b) d'éviter les mélanges variétaux.

Art. 7. — Les semences ou plants de pomme de terre seront commercialisés selon les calibres allant de 30 mm à 60 mm.

Art. 8. — Les plants de pomme de terre doivent être commercialisés dans des emballages fermés et étiquetés portant les scellés du ministère de l'agriculture, les étiquettes qui sont de couleur bleu pour les semences certifiées classe A et jaune pour les semences certifiées classe B, doivent porter les indications suivantes :

- la catégorie
- l'établissement producteur
- le numéro du lot
- la date d'arrachage
- le nom de la variété.

Art. 9. — Un contrôle à postériori peut être fait par les services officiels du ministère de l'agriculture à tout moment et à toute étape de conservation et de commercialisation.

Tunis, le 22 mars 1986
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 22 mars 1986 :

Monsieur Mahmoud Hamouda est nommé membre représentant le ministère des finances au sein du conseil d'administration de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gabès et Médenine en remplacement de monsieur H'mida Daoud.

Monsieur Abdelaziz Mahjoub est nommé membre représentant le ministère des finances au sein du conseil d'administration de la société nationale de protection des végétaux en remplacement de monsieur Nejib Belaid.

Monsieur Chakib Titech est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au sein du conseil d'administration de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués en remplacement de monsieur Lazhar Baccar.

Monsieur Ahmed Douiri est nommé membre représentant les usagers non fonctionnaires au sein du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de monsieur Ameur Ben Aicha.

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 mars 1986 :

Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid est nommé contrôleur technique auprès de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Sidi Bouzid en remplacement de monsieur Ali Jebali.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 86-388 du 22 mars 1986 :

Madame Cheikh Neziha, pharmacienne, est nommée inspecteur régional de la santé publique au ministère de la santé publique.